

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
15 décembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 14 décembre 2023, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Facilitatrice chargée  
par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application  
de la résolution [2231 \(2015\)](#)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 14 décembre 2023.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

La Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité  
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)  
(*Signé*) Vanessa **Frazier**



## Seizième rapport semestriel de la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

### I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les modalités pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), notamment en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.

2. Dans la note susmentionnée, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Conformément au paragraphe 3 de la note et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été nommée Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période s'achevant le 31 décembre 2023 (voir S/2023/2/Rev.1).

3. Il est également indiqué dans la note susmentionnée que le facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.

4. Le présent rapport porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 décembre 2023.

### II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 3 juillet 2023, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général, à la Présidente du Conseil de sécurité et à la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) une lettre (S/2023/496) dans laquelle il a exposé les vues de son pays concernant le quinzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil (S/2023/473), qui sont décrites plus en détail au paragraphe 9 du présent rapport.

6. Le 6 juillet 2023, le Conseil de sécurité a entendu un exposé (voir S/PV.9367 et SC/15344) de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le quinzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2023/473), un exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2023/488), que j'ai présenté en ma qualité de Facilitatrice, et un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (S/2023/479).

7. Le 14 décembre 2023, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son seizième rapport sur l'application de la résolution (S/2023/975).

8. Au cours de la période considérée, 14 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231. En outre, quatre communications officielles ont été adressées aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe, et six communications ont été reçues d'États Membres et du Coordonnateur.

### III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

#### Plan d'action global commun

9. Dans la lettre susmentionnée, datée du 3 juillet 2023 (S/2023/496), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a exposé les vues et observations de son pays concernant le quinzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015). En neuf points, il a constaté notamment « qu'il n'[était] toujours pas fait mention [dans le rapport du Secrétaire général] des causes profondes des entraves à la mise en œuvre du Plan d'action global commun », qui étaient « indéniablement le résultat du retrait unilatéral et illégal des États-Unis » et « des sanctions en vigueur imposées ou des mesures coercitives prises [par ce pays] ». Déclarant que la République islamique d'Iran avait « mené de manière constructive et sérieuse des pourparlers tant formels qu'informels » avec les participants au Plan d'action, il a noté que les États-Unis d'Amérique n'avaient « pas pu s'acquitter intégralement de leurs engagements ». Indiquant que son pays avait « continué de coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de manière constructive et en toute bonne foi » et que « des progrès [avaient] été accomplis concernant les questions de garanties », il a noté qu'il n'avait pas été « pris acte comme il se doit des résultats de cette coopération constructive et de la clôture du dossier ». Dans sa lettre, le Représentant permanent a également rappelé que la République islamique d'Iran « rejet[ait] catégoriquement les allégations, la désinformation et les évaluations figurant dans le rapport » (S/2023/473, par. 10, 14, 16 et 17).

10. Au cours de la période considérée, la Commission conjointe ne s'est pas réunie. Le Coordonnateur du Plan d'action global commun a poursuivi ses consultations avec les participants au Plan d'action et les États-Unis d'Amérique pour examiner la situation relative au Plan d'action, y compris le retour éventuel des États-Unis en tant que participant, et garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action par tous.

11. Dans une lettre datée du 18 octobre 2023 (S/2023/786), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a transmis une déclaration de son pays dans laquelle il était indiqué que, conformément aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), « toutes les restrictions [...] arriv[ai]ent à expiration automatiquement » et que les États Membres devaient « tenir dûment compte » de la levée de ces restrictions. La République islamique d'Iran a également déclaré que toute restriction imposée sur la base des dispositions de la résolution au niveau national ou régional « pren[ait] fin [...] à compter du 18 octobre 2023 » et que le pays « se réserv[ait] le droit de prendre les mesures voulues en pareil cas et de défendre ses intérêts nationaux à cet égard ».

12. Dans une lettre datée du 23 octobre 2023 (S/2023/812), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une déclaration du Ministère russe des affaires étrangères dans laquelle il était indiqué que les exigences énoncées dans la résolution n'étaient plus en vigueur

et qu'une série de mesures concrètes devraient être prises par certains pays pour lever les sanctions qui avaient été imposées à l'Iran de manière unilatérale et foncièrement illégale. Il était également signalé que la Fédération de Russie était fermement convaincue de la nécessité de respecter rigoureusement les résolutions du Conseil de sécurité et de les appliquer à la lettre, conformément aux paramètres convenus, et que le pays continuerait de se conformer au décret émis par son président. Enfin, il était indiqué que les tentatives des pays occidentaux visant à réinterpréter rétrospectivement les dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil ou à les modifier en créant une situation de fait accompli étaient illégales et préjudiciables et nuisaient au délicat équilibre des intérêts sur lequel reposait la résolution.

13. Dans une lettre datée du 14 novembre 2023 (S/2023/875), la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les « violations » par la République islamique d'Iran des dispositions du Plan d'action global commun et sur le fait que la décision prise par leurs gouvernements était « pleinement conforme aux dispositions du Plan d'action global commun et à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Ils ont également noté que l'on assistait à « une multiplication des violations par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire ». Ils ont souligné en outre que, « [d]ans le strict respect du paragraphe 36 du Plan d'action global commun et du mécanisme de règlement des différends », leurs gouvernements avaient « usé de tous les moyens disponibles pour amener l'Iran à respecter de nouveau pleinement les dispositions du Plan d'action [...] ». Ils ont noté que, « [d]ans une lettre datée du 14 septembre 2023, les Ministres des affaires étrangères du groupe E3 [avaient] dûment informé le Coordonnateur du Plan d'action global commun qu'ils considéreraient le non-règlement de la question comme un motif justifiant de recourir aux dispositions prévues au paragraphe 36 du Plan d'action [...] », ajoutant que « le groupe E3 a[vait] cherché de bonne foi à régler les problèmes soulevés par le non-respect de ces dispositions par l'Iran, notamment dans le cadre de cette procédure [le mécanisme de règlement des différends] ». Ils ont expliqué que les « mesures légitimes » qu'ils avaient prises le 18 octobre 2023, notamment le fait de ne pas prendre les mesures visées au paragraphe 20 de l'annexe V du Plan d'action global commun, étaient « fermes mais proportionnées » et « réversibles si l'Iran décid[ait] de respecter pleinement ses engagements au titre du Plan d'action [...] ».

14. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2023/875), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans une lettre en 10 points datée du 21 novembre 2023 (S/2023/899), a indiqué notamment que « [l]'E3 a[vait] faussement accusé l'Iran de ne pas respecter les engagements pris dans le cadre du Plan d'action global commun » et « fais[ait] délibérément fi des causes profondes de la situation actuelle en ce qui concern[ait] le Plan d'action ». Il a également déclaré que « [l]e fait que l'E3 invoque le mécanisme de règlement des différends du Plan d'action global commun [...] en réponse aux mesures correctives prises par l'Iran depuis mai 2019 [était] totalement fallacieux et non pertinent ». Signalant que la décision prise par son pays visait à « rétablir un équilibre entre les engagements et les avantages réciproques au titre du Plan d'action global commun », il a conclu en affirmant que la République islamique d'Iran « [était] prête à recommencer à mettre en œuvre intégralement ses engagements » au titre du Plan d'action « une fois que toutes les autres parties aur[ai]ent honoré l'intégralité de leurs engagements ».

15. En réponse à la lettre publiée sous la cote S/2023/875, et comme suite à sa lettre du 23 octobre 2023 (S/2023/812, par. 12), le Représentant permanent de la Fédération

de Russie, dans une lettre datée du 5 décembre 2023 (S/2023/965), a réaffirmé la « position de principe » de son pays et déclaré que les « arguments » avancés par les représentants permanents « déform[ai]ent les faits » et n'avaient « aucun fondement juridique ou technique ». Il a déclaré en outre que les « affirmations » relatives à l'article 36 du Plan d'action global commun « ne correspond[ai]ent pas à la réalité » et que le mécanisme de règlement des différends « n'a[vait] jamais été déclenché, en raison de vices de procédure considérables qui [avaient] été révélés en 2020 et auxquels il n'a[vait] pas été remédié ». Il a demandé instamment aux représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de « s'abstenir d'induire le Conseil de sécurité en erreur, de revenir immédiatement à la mise en œuvre de leurs obligations » au titre de la résolution et de « s'engager à nouveau à déployer des efforts conjoints en vue d'un rétablissement rapide du [Plan d'action global commun].

16. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), dans lequel le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action global commun et de faire à tout moment rapport de tout problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements, le Directeur général a présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence et au Conseil, le 4 septembre 2023 (S/2023/944) (GOV/2023/39) et le 15 novembre 2023 (GOV/2023/57), deux rapports périodiques sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution.

17. Dans les deux rapports susmentionnés, le Directeur général de l'AIEA a indiqué que la décision de l'Iran de cesser d'honorer, depuis le 23 février 2021, les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris dans le cadre du Plan d'action global commun avait « gravement nui » aux activités de vérification et de contrôle de l'Agence au titre du Plan d'action. Il a également signalé que la situation avait été « aggravée » par « la décision de l'Iran de retirer tout le matériel de l'Agence servant aux activités de surveillance et de contrôle au titre du PAGC », et que cette décision avait aussi « nui à la capacité [de l'Agence] de fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien ». Il a noté en outre que « [s]i l'Iran honorait à nouveau pleinement les engagements en matière nucléaire qu'il a[vait] pris dans le cadre du PAGC », l'Agence ne serait « pas en mesure de rétablir la continuité des connaissances » et qu'il lui faudrait au contraire « établir une nouvelle base de référence », ce qui « créerait des difficultés majeures ». De ce fait, il serait « indispensable d'élaborer des arrangements spécifiques » avec la République islamique d'Iran.

18. En ce qui concerne les mesures de transparence, le Directeur général de l'AIEA a souligné dans son rapport de septembre que « le retrait de la désignation d'inspecteurs expérimentés de l'Agence et le refus d'octroyer des visas aux fonctionnaires de l'Agence » étaient contraires à la relation de coopération qui devrait prévaloir entre l'Agence et l'Iran, et indiqué dans son rapport de novembre qu'il avait demandé à la République islamique d'Iran, dans une lettre datée du 31 octobre 2023, de « reconsidérer le retrait des désignations ». Dans sa réponse, la République islamique d'Iran a réaffirmé sa position et son droit de s'opposer à la désignation des inspecteurs de l'Agence et déclaré qu'il « envisageait les possibilités de répondre à la demande [...] ». Dans son rapport de novembre, le Directeur général a également estimé que la décision du pays avait « affect[é] directement et drastiquement la capacité de l'Agence à mener efficacement ses activités de vérification en Iran, en particulier dans les installations d'enrichissement ». Selon les informations communiquées par le pays et les estimations figurant dans les rapports de septembre

et de novembre, le stock total d'uranium enrichi de la République islamique d'Iran a augmenté de 691,3 kg (passant de 3 795,5 kg à 4 486,8 kg), ce qui inclut une augmentation de 6,7 kg de la quantité d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en 235U (passée de 121,6 kg à 128,3 kg).

19. Conformément à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), les dispositions relatives aux missiles balistiques visant la République islamique d'Iran (par. 3 et 4) et celles relatives au gel des avoirs [par. 6 c) et d)] ont été appliquées jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action, c'est-à-dire jusqu'au 18 octobre 2023.

### **Tirs de missiles balistiques<sup>1</sup>**

20. Dans une lettre datée du 9 octobre 2023 ([S/2023/747](#)), la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni ont déclaré que le lancement d'essai, le 27 septembre 2023, par la République islamique d'Iran, du lanceur spatial Qased qui avait mis en orbite le satellite Noor-3 était « incompatible [...] avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B » de la résolution. Notant que le lancement avait été « effectué par le Corps des gardiens de la révolution islamique, entité militaire dont la mainmise sur les forces de missiles stratégiques de l'Iran [était] notoire », et que le Qased avait également été utilisé « en avril 2020 et en mars 2022, respectivement, pour placer en orbite les satellites Noor-1 et Noor-2 », ils ont déclaré que « [l]a mise au point de ce lanceur [était] particulièrement préoccupante, car elle fai[sai]t intervenir de nombreuses technologies également employées dans la conception de missiles balistiques à longue portée ». Les représentants ont rappelé 13 de leurs précédentes lettres datées de 2018 à 2023 et déclaré que le lancement dénotait « une tendance persistante » de la part de la République islamique d'Iran, qui « continu[ait] de renforcer ses capacités en matière de missiles balistiques, malgré les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) », et que « les lancements de lanceurs de satellites procur[ai]ent à l'Iran des données empiriques dont il p[ouvait] se servir pour optimiser la conception de ses systèmes [de missiles] ». Ils ont déclaré en outre que « tous ces lancements et essais de missiles envo[ya]ient un message déstabilisateur aux pays de la région et au-delà ».

21. En réponse à la lettre susmentionnée ([S/2023/747](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans sa lettre datée du 11 octobre 2023 ([S/2023/753](#)), a déclaré que son pays « rejet[ait] catégoriquement les allégations non étayées portées contre [lui] » et n'avait « mené aucune activité incompatible avec la résolution [2231 \(2015\)](#) ». Se référant à la position énoncée dans ses lettres précédentes (du 14 juin 2023 ainsi que du 28 novembre, du 24 octobre et du 26 mai 2022), il a signalé que son pays n'avait « cessé d'affirmer que ses programmes spatiaux et programmes de missiles n'entraient pas dans le champ d'application » de la résolution et de ses annexes, et qu'il poursuivrait ces activités « dans l'exercice de son droit naturel en droit international », celles-ci étant « nécessaires à la préservation de sa sécurité et de ses intérêts [...] économiques ».

22. En réponse à la lettre susmentionnée ([S/2023/747](#)), le Représentant permanent de la Fédération de Russie, dans sa lettre datée du 17 octobre 2023 ([S/2023/785](#)),

---

<sup>1</sup> Conformément à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), les dispositions relatives aux missiles balistiques visant la République islamique d'Iran (par. 3 et 4) et celles relatives au gel des avoirs [par. 6 c) et d)] ont été appliquées jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action global commun, c'est-à-dire jusqu'au 18 octobre 2023.

a noté que ladite lettre contenait des « accusations sans fondement » contre la République islamique d’Iran et souligné la « position de principe » de son pays, telle qu’elle ressortait de ses communications précédentes (du 13 juillet, du 29 novembre et des 6 et 7 décembre 2022, ainsi que du 23 mai et du 5 et du 14 juin 2023). Il a noté qu’il n’existait aucun « élément crédible » permettant d’affirmer que la République islamique d’Iran entreprenait « une quelconque activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et a « rejet[é] fermement le raisonnement erroné et opportuniste [...] qui assimil[ait] le développement de lanceurs spatiaux aux activités liées aux armes nucléaires et à leurs vecteurs », lequel « remet[tait] [...] en question le droit légitime des États qui [avaient] des activités spatiales à explorer pacifiquement l’espace extra-atmosphérique ». Il a ajouté que son pays « continu[ait] de penser, comme [il] l’a[vait] déjà déclaré, que l’Iran respect[ait] de bonne foi » l’appel lancé au paragraphe 3 de l’annexe B de la résolution 2231 (2015).

23. Dans des lettres identiques datées du 21 novembre 2023 (S/2023/895), le Représentant permanent d’Israël a exprimé sa « vive préoccupation » au sujet des « tirs [par la République islamique d’Iran] de lanceurs spatiaux dotés de capacités similaires à celles de missiles balistiques », qui constituaient une violation de la résolution 2231 (2015). Se référant à l’essai en vol, effectué le 27 septembre 2023, du lanceur spatial Qased, qui avait « mis en orbite le satellite Noor-3 », il a déclaré qu’il s’agissait d’une « violation flagrante » du paragraphe 3 de l’annexe B de la résolution et demandé au Conseil de sécurité « de condamner le régime iranien pour ses violations récurrentes de sa résolution 2231 (2015) ».

24. En réponse à la lettre publiée sous la cote S/2023/895, le Représentant permanent de la République islamique d’Iran, dans sa lettre datée du 27 novembre 2023 (S/2023/917), a déclaré que l’affirmation contenue dans ladite lettre était « totalement infondée ». Il a également indiqué que son pays n’avait « jamais mené d’activité incompatible avec la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité », et que « toutes les activités liées à ses programmes spatiaux et balistiques » étaient « pleinement conformes aux droits légitimes que lui conférait le droit international » et « n’entraient pas dans le champ d’application » de la résolution et de ses annexes.

**Transferts de missiles balistiques et de croisière et de drones aériens (tels que définis au paragraphe 4 de l’annexe B)<sup>2</sup>**

25. Dans une lettre datée du 4 août 2023 (S/2023/581), la Représentante permanente des États-Unis a exprimé la préoccupation de son pays face au fait que « des [centaines de] drones aériens continu[ai]ent d’être acheminés d’Iran en Russie » en violation de la résolution 2231 (2015). Elle a déclaré que la Fédération de Russie avait « acheté [à la République islamique d’Iran] des centaines de nouveaux drones de type Mohajer et Shahed », et qu’elle avait reçu de l’Iran des matériaux en vue de « produire [ces drones] en Russie » et collaboré avec la République islamique à cette fin – en violation du paragraphe 4 de l’annexe B de la résolution 2231 (2015) et « sans demander l’autorisation du Conseil de sécurité ». Elle a exhorté le Conseil « à rappeler que les obligations découlant [de ses] résolutions [...] d[evaie]nt toutes être intégralement respectées » et prié le Secrétaire général d’« ordonner l’ouverture d’une enquête sur les violations de [la résolution 2231 (2015)] par l’Iran et la Russie » et d’« en présenter les conclusions » au Conseil.

<sup>2</sup> Ibid.

26. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2023/581), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans sa lettre datée du 17 août 2023 (S/2023/610), a fait part de sa « profonde préoccupation » concernant « les allégations proférées contre [son pays] à des fins politiques » et déclaré que « [t]outes ces fausses allégations [étaient] une fois de plus rejetées ». Soulignant une nouvelle fois « l'engagement inébranlable de [son pays] en faveur de l'impartialité dans le conflit qui sévi[ssai]t [...] en Ukraine », il a déclaré que certains « s'effor[çai]ent avec un grand cynisme d'établir un lien artificiel entre leurs affirmations sans fondement sur l'Iran », le conflit en Ukraine et la résolution 2231 (2015). Il a réitéré la demande de son pays tendant à ce que le Secrétariat « accomplisse consciencieusement son mandat », tel qu'articulé dans la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2016/44.

27. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2023/581), le Représentant permanent de la Fédération de Russie, dans sa lettre datée du 25 août 2023 (S/2023/628), a réaffirmé la position de principe de son pays. Il a déclaré que les affirmations figurant dans ladite lettre n'étaient « que des allégations sans fondement accompagnées de spéculations et de suppositions » et que son pays avait « déjà communiqué une analyse détaillée démontrant le caractère infondé de ces allégations » dans ses communications antérieures. Il a noté que le mandat confié au Secrétariat au titre de la résolution 2231 (2015) était décrit dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44) et que c'était au Conseil lui-même « qu'il incomb[ait] d'assurer le suivi de l'application de la résolution 2231 (2015) », « de répondre aux demandes d'information adressées par les États Membres » au sujet de l'application de la résolution et « de prendre les mesures voulues face à des informations faisant état d'actes incompatibles avec ses dispositions ». Il a également déclaré que les tentatives visant à « ordonner au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation de mener une "enquête" » constituaient « une violation directe de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies ».

28. Dans une lettre datée du 11 septembre 2023 (S/2023/661) accompagnée de pièces jointes, la Représentante permanente des États-Unis a indiqué que son pays était « gravement préoccup[é] » par le fait que la Fédération de Russie « utilise des drones iraniens contre des villes et des infrastructures civiles ukrainiennes » et par la « coopération [de ce pays] avec l'Iran » en vue de la fabrication de « "milliers" de drones d'attaque », en violation de la résolution 2231 (2015). Elle a mis l'accent sur « des informations dont la protection a[vait] été récemment levée » (pièces jointes), qui apportaient « des éléments supplémentaires prouvant clairement que l'Iran fourni[ssai]t de manière non autorisée des drones à la Russie », et a engagé les États Membres et le Secrétaire général à « examiner attentivement ces nouveaux renseignements non classifiés », ainsi qu'à « évaluer les éléments de preuve existants et [à] formuler en toute indépendance une conclusion ».

29. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2023/661), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans sa lettre datée du 15 septembre 2023 (S/2023/683), a noté les « accusations répétées et infondées et [la] campagne de désinformation » dirigées contre l'Iran et les tentatives visant à porter des « allégations dénuées de fondement » contre le pays, et déclaré que « ces fausses allégations [étaient] une fois de plus rejetées ». Il a également noté que les « prétendus éléments » joints à la lettre étaient « totalement fabriqués et dépourvus de toute valeur juridique » et que la demande faite au Secrétariat par les États-Unis de mener une « enquête » sur la prétendue violation de la résolution 2231 (2015) était « dénuée de fondement juridique ».

30. En réponse à la lettre susmentionnée (S/2023/661), le Représentant permanent de la Fédération de Russie, dans sa lettre datée du 4 octobre 2023 (S/2023/736), a réaffirmé la position de son pays telle qu'elle ressortait de ses lettres datées du 23 mai 2023 (S/2023/373), du 14 juin 2023 (S/2023/440) et du 25 août 2023 (S/2023/628). Notant « [l]es allégations infondées diffusées précédemment au Conseil de sécurité », il a déclaré que « [l]es accusations proférées contre la République islamique d'Iran n[']étaient] étayées d'aucune preuve essentielle de violation des procédures établies par la résolution 2231 (2015) et son annexe B ». Il a également déclaré qu'« il n[']était] pas non plus possible de vérifier l'authenticité des prétendues “preuves” apportées par les États-Unis ni de prouver qu'elles [avaient] été recueillies en Ukraine ». Il a souligné en outre que les tâches du Secrétariat relatives à la résolution 2231 (2015) étaient « énumérées de manière exhaustive » dans la note du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/2016/44 et que son pays considérerait « toute activité non mandatée » comme une « provocation [...] délibérée [...] » visant à « saper » l'application de la résolution et le processus multilatéral de rétablissement du Plan d'action global commun.

31. Dans des lettres identiques datées du 29 novembre 2023 (S/2023/928 et S/2023/929) et du 4 décembre 2023 (S/2023/948), le Représentant permanent d'Israël a exprimé sa « vive préoccupation » concernant la « prolifération des lanceurs – missiles et drones aériens » imputable à la République islamique d'Iran, notamment « [la fourniture], avant le 18 octobre 2023, aux milices qu'[elle] soutient et qui opèrent en Syrie » et « aux [houthistes,] avant le 18 octobre 2023[,] [d]es armes et [d]es moyens nécessaires pour effectuer [d]es tirs » en direction d'Israël et « alimenter l'instabilité au Moyen-Orient ».

32. En réponse aux lettres susmentionnées (S/2023/928, S/2023/929 et S/2023/948), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré, dans sa lettre datée du 4 décembre 2023 (S/2023/951), que les « allégations » contenues dans lesdites lettres étaient « totalement infondées et rejetées sans équivoque » et, dans sa lettre datée du 5 décembre 2023 (S/2023/959), qu'elles étaient « dépourvues de tout fondement et catégoriquement rejetées ». Il a également indiqué que les déclarations figurant dans ces lettres « manqua[i]ent à la fois de fondement juridique et de crédibilité ». Il a souligné en outre que son pays restait « fermement attach[é] au respect des dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité » et mis en garde contre « toute utilisation abusive » et « manipul[ation] » de la formation 2231 par « le régime israélien ».

33. Dans une lettre datée du 13 décembre 2023 (S/2023/986), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de principe de son pays concernant les « prétendues “violations” du paragraphe 4 » et noté que « les allégations faites récemment à ce sujet au Conseil de sécurité » n'étaient « fondées sur aucune preuve » et « ne corrobor[ai]ent pas que les livraisons supposées [avaient] eu lieu avant le 18 octobre 2023 ». Il a également déclaré que son pays rejetait « les tentatives persistantes que [faisaient] certains États pour truffer les rapports du Secrétaire général [...] et de la Facilitatrice [...] d'accusations contre l'Iran », qui « port[ai]ent préjudice aux efforts multilatéraux visant à rétablir rapidement le Plan d'action global commun ».

## IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

34. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle proposition portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire [INFCIRC/254/Rev.10/Part 2](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité.

35. Depuis la Date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 52 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 52 propositions, 37 ont été approuvées, 5 rejetées et 10 retirées. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Malgré le retrait des États-Unis d'Amérique du Plan d'action, la Commission conjointe reste prête à examiner les propositions dans le cadre de ces procédures.

36. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation, mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, au cours de la période considérée, le Conseil a reçu trois notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire [INFCIRC/254/Rev.13/Part 1](#) et destinés à des réacteurs à eau ordinaire.

37. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables, et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

38. Le 5 décembre 2023, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le seizième rapport semestriel de la Commission conjointe ([S/2023/963](#)), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

## V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation<sup>3</sup>

39. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

40. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs sont régies par l'alinéa d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figuraient sur la liste tenue en application de la résolution avant le 18 octobre 2023.

41. Le 17 octobre 2023, le Secrétariat a informé les membres de la formation [2231](#) que, compte tenu du fait que la période de huit ans s'achèverait le 18 octobre 2023, il prendrait des mesures administratives le 19 octobre 2023 en ce qui concernait les mesures de restriction visées aux paragraphes 3, 4 et 6 [alinéas c) et d)] de l'annexe B

---

<sup>3</sup> Ibid.

de la résolution, qui consisteraient notamment à supprimer du site Web du Conseil de sécurité le nom des 23 personnes et 61 entités inscrites sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) et à apporter les modifications correspondantes à la Liste récapitulative du Conseil.

## VI. **Transparence, sensibilisation et conseils pratiques**

42. En ma qualité de Facilitatrice du Conseil de sécurité, je suis profondément attachée au Plan d'action global commun tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution 2231 (2015). Comme mes prédécesseurs avant moi, je continuerai de faciliter, renforcer et promouvoir l'application de la résolution et suis convaincue que le dialogue, la transparence et le recours à la filière d'approvisionnement restent essentiels pour le présent et l'avenir. Je salue l'action menée par tous les États Membres pour engager le dialogue, ainsi que pour faire reconnaître l'importance du Plan d'action en tant qu'accord multilatéral de non-prolifération nucléaire.

43. Le Secrétariat a poursuivi ses activités de sensibilisation, comme le prévoyait la note mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport (S/2016/44), afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015). Des informations pertinentes et actualisées continuent d'être publiées sur le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

44. Pour établir le présent rapport, j'ai organisé de nombreuses consultations bilatérales avec les représentantes et représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution 2231 (2015). En ma qualité de Facilitatrice, je m'attache à promouvoir l'action collective du Conseil de sécurité face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales. J'engage également la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer pleinement l'application du Plan d'action global commun.